

NE_GERICHTE CPEN.2018.113 vom 27. Januar 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.113

FR: NE_GERICHTE CPEN.2018.113 du 27 janvier 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2018.113 del 27 gennaio 2020

Erwägungen

E. 5

et 6 octobre 2016. Ces menaces sont graves dans leur teneur, en ce sens que l'appelant notamment disait à la victime qu'elle serait morte, qu'il lui « fracasse[rait] la gueule jusqu'au sang », qu'il la « traîne[rait] dans la merde sur les réseaux sociaux » et qu'il la défigurerait. La culpabilité de l'appelant est lourde. Elle est cependant diminuée en tenant compte du fait qu'il n'a pas été retenu à tort par la première juge que la responsabilité pénale du prévenu est restreinte, au sens de l'expertise. On retiendra donc une culpabilité moyenne à lourde. L'infraction était de nature à causer un préjudice sérieux à la victime, qui ne pouvait qu'être très effrayée. Les circonstances montrent que l'appelant n'a tenu aucun compte des conséquences des actes pour la victime, manifestant ainsi une absence de scrupules et un singulier manque de retenue. Ses antécédents sont mauvais, ce qui résulte non seulement du casier judiciaire, mais aussi des antécédents de l'appelant alors qu'il était encore mineur et dont le rapport d'expertise fait état sur la base des déclarations de l'appelant lui-même. Les diverses récidives durant l'enquête, même après une période de détention et des avertissements assez clairs, ne laissent rien présager de bon non plus. Le tableau qui résulte de l'expertise psychiatrique est sombre. Le repentir de l'appelant paraît assez formel et son attitude générale en procédure ne laisse pas entrevoir une véritable prise de conscience. La situation personnelle du prévenu est loin d'être brillante, dans la mesure où ses quelques tentatives de s'occuper autrement que par des activités de loisirs se sont soldées par des échecs qu'il faut lui imputer et où, par sa faute, ses relations avec sa famille sont compromises. Le risque de récidive existe, comme déjà rappelé plus haut. L'appelant n'a pas d'obligations familiales et a déjà été placé ou détenu pendant assez longtemps jusqu'ici, de sorte que sa vulnérabilité face à la peine est réduite. En fonction de ces éléments, la Cour pénale considère que, pour l'infraction dont il est ici question, une peine privative de liberté de 70 jours au moins se justifierait, peine ramenée à 60 jours du fait de la violation du principe de célérité (le jugement motivé n'a été notifié aux parties qu'une année environ après le prononcé oral, alors qu'il aurait dû l'être dans les 60, exceptionnellement 90 jours, selon l'article 84 al. 4 CPP ; contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a pas eu de violation supplémentaire du principe de célérité en rapport avec la procédure de recours au Tribunal fédéral ; l'appelant ne reproche pas à ce tribunal de n'avoir pas traité le dossier dans un délai raisonnable et on ne voit pas ce qui, dans la procédure suivant l'arrêt du 17 septembre 2019, reçu le 9 octobre 2019 au Tribunal cantonal, prêterait le flanc à la critique en rapport avec le principe de célérité).

s) Les actes de tentative de contrainte commis dans le même contexte ne sont pas vraiment moins graves. En harcelant la victime, l'appelant a causé un très sérieux préjudice à celle-ci, dont la qualité de vie a été péjorée dans une mesure non négligeable. En tenant compte au surplus des mêmes éléments que ceux mentionnés ci-dessus, y compris

notamment la responsabilité restreinte et la violation du principe de célérité, la Cour pénale estime que la peine privative de liberté d'ensemble, à ce stade, devrait être fixée à 87 jours au moins.

t) Les dommages à la propriété et la violation de domicile commis le 25 décembre 2015 sont un peu moins graves, mais le fait d'endommager une porte pour pénétrer sans droit dans l'appartement d'un tiers ne peut être qualifié d'anodin. Pour cela et encore en fonction des critères déjà rappelés, la peine privative de liberté d'ensemble devrait être, à ce stade, de 100 jours.

u) En tenant compte encore des menaces proférées le 14 juin 2016, moins graves que celles dont il a été question plus haut, des actes de contrainte du même jour et des menaces du 1er juillet 2016, toujours sur la base des mêmes critères que ci-dessus, la Cour pénale considère que la peine privative de liberté de 120 jours fixée en première instance est trop basse pour sanctionner équitablement la multitude d'infractions commises par l'appelant. Elle ne peut cependant aller au-delà, vu l'interdiction de la reformatio in peius et l'absence d'appel du ministère public. Il est vrai que la Cour pénale arrive au même résultat que le tribunal de police, alors qu'elle a retenu ce que n'avait pas fait ce tribunal une responsabilité restreinte et une violation du principe de célérité, ainsi qu'une requalification de certains actes. Cela résulte cependant du fait que, conformément à l'article 408 CPP, il lui appartient de rendre un nouveau jugement, fondé sur sa propre appréciation, en particulier quant à la peine à prononcer, appréciation reflétée ici. La Cour pénale relève que le résultat n'aurait pas été différent en accordant un poids plus important à la violation du principe de célérité, une augmentation de seulement 20 jours (120 - 100) au titre des menaces du 14 juin 2016, des actes de contrainte du même jour et des menaces du 1er juillet 2016 étant de toute manière largement insuffisante. En d'autres termes et pour être plus précis, c'est sans doute une augmentation de 40 à 50 jours qui aurait dû être envisagée à ce titre, en tenant compte de la responsabilité diminuée et d'une part moindre de réduction pour la violation du principe de célérité, amenant ainsi la peine justifiée à 140 à 150 jours en fonction de ces critères.

v) Vu ce qui précède et en fonction de l'interdiction de la reformatio in peius, il n'y a pas lieu de prononcer, en plus, une peine pécuniaire pour les injures et une amende pour les contraventions.

14.a) Le tribunal de police a ordonné en faveur de l'appelant une mesure au sens de l'article 61 CP, en se référant au rapport d'expertise psychiatrique.

b) La Cour pénale, dans son premier jugement, a admis l'appel à ce sujet et considéré qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une telle mesure. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

15.a) Dans sa déclaration d'appel, l'appelant indiquait que, « si nécessaire, un traitement ambulatoire simple est amplement suffisant, ceci sans la nécessité d'un milieu fermé à l'instar d'un établissement pour jeunes adultes ».

b) La Cour pénale, dans son premier jugement, a ordonné un traitement ambulatoire au sens de l'article 63 al. 1 CP, sans suspension de la peine.

c) Le Tribunal fédéral a rejeté les griefs de l'appelant en rapport avec le traitement ambulatoire et l'expertise sur laquelle la Cour pénale s'était appuyée pour le prononcer (cons. 6). Il n'y a donc pas lieu de revoir cette question et on se contentera de reproduire ci-après les considérants du premier jugement.

d) En vertu de l'article 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. La mesure de l'article 63 CP doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Il y a cependant lieu de renoncer à ordonner cette mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (cf. art. 56 al. 2 CP).

e) Il ressort assez clairement du rapport d'expertise psychiatrique que l'appelant a besoin d'un traitement de ses troubles psychiques, qui sont assez sérieux et en rapport avec les infractions commises et celles qu'il y a lieu de craindre. L'appelant admet lui-même qu'un traitement ne serait pas inutile. Un traitement ambulatoire sera dès lors ordonné.

f) D'après la jurisprudence (arrêts du TF du 11.12.2017 [6B_992/2017] cons. 2.1.2 et du 13.08.2012 [6B_335/2012] cons. 2.1, avec des références ; cf. aussi arrêt du TF du 05.07.2018 [6B_39/2018] cons. 1.1.4), le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception. Celle-ci doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée. Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment. Le Tribunal fédéral a notamment retenu l'absence de justification particulière à une suspension de la peine au profit d'un traitement ambulatoire dans le cas d'une personne sans perspective d'activité lucrative (une peine ferme ne pouvant guère compromettre sa resocialisation), un expert ayant estimé qu'un traitement ambulatoire compatible par sa nature avec la détention ne permettrait d'obtenir une diminution du risque de récidive qu'à moyen ou long terme (arrêt du TF du 13.07.2012 [6B_264/2012] cons. 6). Il est arrivé à la même conclusion dans le cas d'un prévenu qui avait manifesté peu d'empressement à suivre des traitements ambulatoires mis en place, n'avait consulté des médecins que sporadiquement et avait lui-même mis fin à un traitement, contre l'avis des médecins (arrêt du TF du 07.07.2011 [6B_807/2010] cons. 4.2).

g) En l'espèce, il n'existe aucun motif de suspendre l'exécution de la peine durant le traitement ambulatoire. Rien ne permet de penser que ce traitement consistant en entretiens, avec prescription de médicaments serait incompatible avec la détention. Au contraire, le fait que l'appelant se trouvera en détention permettra de faire en sorte qu'il

ne se dérobe pas au traitement pendant cette période, alors que, comme on l'a vu plus haut, il ne s'est présenté qu'irrégulièrement aux entretiens fixés dans le cadre des traitements en cours alors qu'il se trouvait en liberté. Par ailleurs, la situation de l'appelant, décrite plus haut, n'est pas telle qu'elle entraînerait la nécessité ou l'opportunité d'une suspension de la peine. L'exécution de la peine ne sera donc pas suspendue au profit de la mesure.

h) La Cour pénale relève qu'ordonner un traitement ambulatoire n'est ici pas contraire à l'interdiction de la reformatio in peius: en première instance, une mesure au sens de l'article 61 CP avait été ordonnée et le traitement ambulatoire est une mesure dont l'impact sur la liberté de l'appelant est largement moindre.

16. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis.

17. Les frais de première instance doivent être mis pour les 9/10 à la charge de l'appelant : l'instruction des infractions non retenues n'a représenté qu'une faible partie de l'activité de la police, du ministère public et du tribunal de police. L'indemnité d'avocat d'office fixée en première instance sera remboursable dans la même proportion. La requalification en tentative de contrainte de la contrainte d'abord retenue en relation avec le chiffre VI/1 de l'acte d'accusation n'a pas d'influence sur ce qui précède, pas plus que le correctif apporté en relation avec les voies de fait du ch. VI/1 de l'acte d'accusation.

18. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 2'000 francs, seront mis pour les 3/4 à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). Il obtient certes gain de cause sur le point important, soit la mesure au sens de l'article 61 CP, ainsi que sur une qualification juridique en fonction de l'arrêt fédéral, mais pas sur l'essentiel des autres questions, qui ont nécessité un travail plus important.

19. Le mandataire d'office de l'appelant a droit à une indemnité pour la procédure d'appel (art. 135 CPP). Pour la procédure qui a mené au premier jugement de la Cour pénale, il avait produit deux mémoires, qui se chiffraient respectivement à 3'002.30 francs pour 14h45 d'activité et 2'200.33 francs pour 10h15 d'activité, soit au total 5'202.63 francs pour 25 heures d'activité. La Cour pénale avait tenu compte du fait qu'en partie, les démarches de l'appelant étaient vouées à l'échec, plusieurs de ses arguments étant dénués de pertinence. L'activité déployée à ce sujet n'était pas nécessaire, ni même utile à la défense des intérêts de l'appelant. Le mandataire connaissait en outre déjà bien le dossier, ainsi que les questions juridiques qu'il posait, puisqu'il avait assisté l'appelant durant l'instruction et la procédure devant le tribunal de police, ceci d'une manière spécialement active puisqu'il en était résulté une indemnité de plus de 11'000 francs. On pouvait ainsi retenir au total 13 heures d'activité justifiée, soit 7 heures pour l'annonce et la déclaration d'appel (y compris l'examen du jugement de première instance), 1 heure 30 pour la préparation de l'audience d'appel (durant laquelle la défense a essentiellement repris les éléments figurant dans la déclaration d'appel), 3 heures pour l'audience elle-même et les entretiens avec le client avant et après celle-ci, sur place, et encore 1 heure 30 pour les autres contacts avec le client et quelques démarches supplémentaires. Cela amenait à compter 2'340 francs pour les honoraires justifiés, à 180 francs l'heure, à quoi il fallait ajouter 234 francs de frais forfaitaires à 10 % et 180.20 francs de TVA à 7,7 %. L'indemnité était dès lors fixée à 2'754.20 francs, frais et TVA compris. Elle n'a pas été contestée par l'appelant et son mandataire. Pour l'activité relative à la seconde procédure

devant la Cour d'appel, le mandataire a produit un mémoire qui se monte à 1'064.78 francs, pour 5h15 heures d'activité. La prise de connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral devait être comptée dans l'indemnité fixée par ce tribunal. La rédaction de la lettre du 30 octobre 2019 peut être comptée pour une heure et celle des observations du 6 décembre 2019, en partie dénuées de pertinence, pour 2h30, à quoi on peut ajouter 30 minutes pour les autres activités. Cela fait un total de 4 heures d'activité justifiée, indemnisable par 720 francs, à quoi s'ajoutent 36 francs pour les frais forfaitaires à 5 % et 58.20 francs pour la TVA à 7,7 %, soit en tout 814.20 francs. L'indemnité totale pour les procédures en appel sera dès lors fixée à 3'568.40 francs, frais et TVA compris (2'754.20 + 814.20). Elle sera remboursable à raison des 3/4, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale DÉCIDE

vu les articles 47, 126, 177, 180, 181, 292 CP, 19 al. 1 et 19a LStup, 35, 45 CPN, 5, 135, 428 CPP,

I. L'appel est partiellement admis.

II. Le jugement rendu le 20 novembre 2017 par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz est réformé, le dispositif étant désormais le suivant :

1. Reconnait X. _____ coupable de voies de fait (art. 126 CP), d'injures (art. 177 CP), de menaces (art. 180 CP), de contrainte (art. 181 CP), de tentative de contrainte (art. 181 et 22 CP), d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP), d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 et 19a LStup), de scandale (art. 35 CPN) et de désobéissance à la police (art. 45 CPN).

2. Condamne X. _____ à une peine privative de liberté ferme de 120 jours.

3. Renonce à révoquer les sursis antérieurs.

4. Renonce à prononcer une amende pour les contraventions et à sanctionner les injures d'une peine pécuniaire.

5. Ordonne un traitement ambulatoire, sans suspension de l'exécution de la peine.

6. Fixe à 11'724.85 francs, frais et TVA compris, l'indemnité d'avocat d'office due à Me L. _____ pour la défense des intérêts de X. _____, sous déduction d'un acompte de 2'055.85 francs déjà versé (solde à payer : 9'669 francs), et dit que cette indemnité sera remboursable par le prévenu à raison des 9/10, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

7. Arrête les frais de la cause à 7'545 francs et les met à la charge de X. _____ à raison des 9/10, soit 6'790.50 francs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

III. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 2'000 francs et mis à la charge de l'appelant à raison de 1'500 francs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

IV. L'indemnité d'avocat d'office due à Me L. _____ pour la procédure d'appel est fixée à 3'568.20 francs, frais et TVA compris. Elle sera remboursable à raison des 3/4, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

V. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me L. _____, au ministère public, parquet régional, MP.2015.6024-PCF), à E. _____, à C. _____ et au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2016.255). Copie en est adressée pour information à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, au

même lieu et au Service des migrations, à Neuchâtel.

Neuchâtel, le 27 janvier 2020

1 L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

2 Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

3 Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67bis et 67ter peuvent cependant être ordonnées.¹

4 Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO20142055; FF20128151).

1 Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

2 L'auteur n'est pas punissable si, par grave défaut d'intelligence, il ne s'est pas rendu compte que la consommation de l'infraction était absolument impossible en raison de la nature de l'objet visé ou du moyen utilisé.

1 Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire:

a. si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou

b. s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée.

2 Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée.

3 Est réservée la peine privative de liberté prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36).

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249; FF20124385).

1 Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

2 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

3 Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement

puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts.

1 Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes:

a. l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état;

b. il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état.

2 Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement, l'exécution d'une peine privative de liberté devenue exécutoire à la suite de la révocation du sursis et l'exécution du solde de la peine devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement.

3 L'autorité compétente peut ordonner que l'auteur soit momentanément soumis à un traitement institutionnel initial temporaire si cette mesure permet de passer ensuite à un traitement ambulatoire. Le traitement institutionnel ne peut excéder deux mois au total.

4 Le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si, à l'expiration de la durée maximale, il paraît nécessaire de le poursuivre pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, le prolonger de un à cinq ans à chaque fois.

1 Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende.

2 La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à répétées reprises:

a. contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller;

b. contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;

bbis. 1. contre son partenaire durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire;

c. contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.²

1 Introduite par l'annexe ch. 18 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO20055685; FF20031192).² Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO19892449; FF1985II 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO20041403; FF200317501779).

1 Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.¹

2 Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

3 Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

1 Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO20063459; FF19991787).

1 Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 La poursuite aura lieu d'office:

a. si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;

abis. 1 si l'auteur est le partenaire de la victime et que la menace a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire;

b. si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.²

1 Introduite par l'annexe ch. 18 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO20055685; FF20031192).² Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO20041403; FF200317501779).

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1 Les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié.

2 Lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité.

1 Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits.

2 Sont réservées la procédure de l'ordonnance pénale et la procédure pénale en matière de contraventions.

1 Les preuves administrées en violation de l'art. 140 ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le présent code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable.

2 Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves.

3 Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables.

4 Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve.

5 Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites.

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire:

a. celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants;

b. celui qui, sans droit, entrepone, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit;

c. celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce;

d. celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière;

e. celui qui finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement;

f. celui qui, publiquement, incite à la consommation de stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer;

g. celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f.

2 L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire:

a. s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes;

b. s'il agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants;

c. s'il se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important;

d. si, par métier, il propose, cède ou permet de toute autre manière à des tiers d'avoir accès à des stupéfiants dans les lieux de formation principalement réservés aux mineurs ou dans leur périmètre immédiat.

3 Le tribunal peut atténuer librement la peine:

a. dans le cas d'une infraction visée à l'al. 1, let. g;

b. dans le cas d'une infraction visée à l'al. 2, si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants.

4 Est également punissable en vertu des al. 1 et 2 celui qui commet l'acte à l'étranger, se trouve en Suisse et n'est pas extradé, pour autant que l'acte soit également punissable dans le pays où il a été commis. La législation de ce dernier est applicable si elle est plus favorable à l'auteur. L'art. 6 du code pénal³ est applicable.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO20092623,20112559;FF200681418211).2 RO201131473RS311.0

1. Celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende².

2. Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine. Une réprimande peut être prononcée.

3. Il est possible de renoncer à la poursuite pénale lorsque l'auteur de l'infraction est déjà soumis, pour avoir consommé des stupéfiants, à des mesures de protection, contrôlées par un médecin, ou s'il accepte de s'y soumettre. La poursuite pénale sera engagée, s'il se soustrait à ces mesures.

4. Lorsque l'auteur sera victime d'une dépendance aux stupéfiants, le juge pourra ordonner son renvoi dans une maison de santé. L'art. 44 du code pénal suisse est applicable par analogie.

1 Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO19751220; FF1973I 1303). 2 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 3 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO20063459; FF19991787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte. 3 RS311.0. Actuellement "les art. 60 et 63".

E. 22

CP, l'atténuation de la peine – selon les critères de l'article 48a CP – n'est que facultative, mais que si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'article 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis. i) Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. j) D'après la jurisprudence (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1), l'exigence, pour appliquer l'article 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'article 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante. k) Le même arrêt (cons. 1.1.2) précise que lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'article 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le

cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives. La jurisprudence avait admis que le juge puisse s'écarter de cette méthode concrète dans plusieurs configurations, mais le Tribunal fédéral est toutefois revenu sur ce point en soulignant que cette disposition ne prévoyait aucune exception. l) Selon l'article 41 CP, dans sa teneur au moment des faits reprochés à l'appelant, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. m) D'après l'article 42 al. 1 CP, dont la teneur n'a pas changé, en rapport avec le type de peine concerné, avec la révision entrée en vigueur le 1er janvier 2018, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. n) Le Tribunal fédéral considère (arrêt du TF du 23.02.2018 [6B_715/2017] cons. 1.1) que l'octroi du sursis au sens de l'article 42 CP est la règle et que pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit prendre en considération tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis. o) Le principe de célérité est consacré à l'article 5 CPP, qui prévoit que les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Une violation de ce principe peut notamment avoir pour conséquences une diminution de la sanction, voire une exemption de peine (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 13 ad art. 5). p) En l'espèce, il conviendrait de sanctionner l'appelant pour avoir commis les infractions suivantes : - ch. II de l'acte d'accusation : dommages à la propriété (art. 144 CP ; peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire) et violation de domicile (art. 186 CP ; peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire) ; - ch. III de l'acte d'accusation : insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP ; amende) ; - ch. IV/1 de l'acte d'accusation : désobéissance à la police (art. 45 CPN ; amende) ; - ch. V de l'acte d'accusation : consommation de stupéfiants (art. 19a LStup ; amende) ; - acte d'accusation complémentaire du 23 octobre 2017 : délit en matière de stupéfiants (art. 19 al. 1 LStup ; peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire) ; - ch. VI/1 de l'acte d'accusation, première partie : injures (art. 177 CP ; peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus), menaces (art. 180 CP ; peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire) et tentative de contrainte (art. 181 et 22 CP ; peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire) ; - ch. VI/2 de l'acte d'accusation : injures (art. 177 CP), menaces (art. 180 CP) et contrainte (art. 181 CP) ; - ch. VI/3 de l'acte d'accusation : menaces (art. 180 CP) ; - ch. VI/4 de l'acte d'accusation : voies de fait (art. 126 CP ; amende). q) Les infractions abstraitement les plus graves sont ainsi les dommages à la propriété, les menaces, la contrainte, la violation de domicile et le délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants, toutes ces infractions étant sanctionnées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans tous ces cas, c'est une peine privative

de liberté qui doit être prononcée, pas une peine pécuniaire. En effet, la sécurité publique – et en particulier celle des personnes qui ont affaire à l'appelant – ne peut pas être garantie d'une autre manière. L'appelant a déjà démontré que ni des peines de travail d'intérêt général, ni une peine pécuniaire n'ont suffi à l'empêcher de récidiver. Il n'est apparemment pas accessible à ce genre de sanctions ou en tout cas elles ne sont pas de nature à l'amener à adopter un comportement conforme au droit. Dans la situation qui est la sienne, une peine privative de liberté peut peut-être lui faire comprendre que son comportement n'est pas acceptable et que des récidives entraîneraient pour lui des inconvénients plus sérieux que le paiement d'un montant qui, vu sa situation financière, ne pourrait être que symbolique et qu'il ne réussirait de toute manière pas à verser. Les conditions pour une courte peine privative de liberté sans sursis sont réunies. En effet, les conditions d'un sursis ne sont pas réalisées, en particulier en raison des antécédents et du risque de récidive (ce risque existe sans aucun doute : les événements qui ont suivi le dépôt du rapport d'expertise psychiatrique ont montré que l'expert était trop optimiste quant à l'existence d'un tel risque, puisque l'appelant a commis immédiatement après des infractions pour lesquelles l'expert estimait que le risque n'était pas élevé ; on notera que le parcours du prévenu depuis la fin de l'année 2018, selon les déclarations crédibles de son curateur, vont aussi dans le sens d'une persistance de l'intolérance à la frustration, d'une grande instabilité et d'une tendance à commettre des actes illicites). Une peine pécuniaire ne pourrait pas être exécutée. Le parcours de l'appelant et les événements survenus en cours de procédure ne permettent pas d'envisager qu'un travail d'intérêt général pourrait l'être. On se référera à ce sujet au fait que l'appelant a pour habitude de ne pas répondre régulièrement aux convocations qui lui sont adressées par l'OESP, qu'il a fallu le faire amener par la police devant l'expert-psychiatre et que, de manière générale, il a une tendance assez nette à se soustraire à ses obligations (cf. aussi les explications du curateur à l'audience de la Cour pénale). Dans ces conditions, espérer qu'il se soumette à un travail d'intérêt général avec une certaine régularité serait illusoire. C'est donc bien une peine privative de liberté qui doit être prononcée, dans tous les cas. r) Parmi les infractions de gravité abstraite équivalente, la Cour pénale considère que la plus grave, concrètement, concerne les menaces proférées par les messages des 25 septembre, 5 et 6 octobre 2016. Ces menaces sont graves dans leur teneur, en ce sens que l'appelant notamment disait à la victime qu'elle serait morte, qu'il lui « fracasse[rait] la gueule jusqu'au sang », qu'il la « traîne[rait] dans la merde sur les réseaux sociaux » et qu'il la défigurerait. La culpabilité de l'appelant est lourde. Elle est cependant diminuée en tenant compte du fait – non retenu à tort par la première juge – que la responsabilité pénale du prévenu est restreinte, au sens de l'expertise. On retiendra donc une culpabilité moyenne à lourde. L'infraction était de nature à causer un préjudice sérieux à la victime, qui ne pouvait qu'être très effrayée. Les circonstances montrent que l'appelant n'a tenu aucun compte des conséquences des actes pour la victime, manifestant ainsi une absence de scrupules et un singulier manque de retenue. Ses antécédents sont mauvais, ce qui résulte non seulement du casier judiciaire, mais aussi des antécédents de l'appelant alors qu'il était encore mineur et dont le rapport d'expertise fait état sur la base des déclarations de l'appelant lui-même. Les diverses récidives durant l'enquête, même après une période de détention et des avertissements assez clairs, ne laissent rien présager de bon non plus. Le tableau qui résulte de l'expertise psychiatrique est sombre. Le repentir de l'appelant paraît assez formel et son attitude générale en procédure ne laisse pas entrevoir une véritable prise de conscience. La situation personnelle du prévenu est loin d'être brillante, dans la mesure où ses quelques tentatives de s'occuper autrement que par des activités de loisirs se sont

soldées par des échecs qu'il faut lui imputer et où, par sa faute, ses relations avec sa famille sont compromises. Le risque de récidive existe, comme déjà rappelé plus haut. L'appelant n'a pas d'obligations familiales et a déjà été placé ou détenu pendant assez longtemps jusqu'ici, de sorte que sa vulnérabilité face à la peine est réduite. En fonction de ces éléments, la Cour pénale considère que, pour l'infraction dont il est ici question, une peine privative de liberté de 70 jours au moins se justifierait, peine ramenée à 60 jours du fait de la violation du principe de célérité (le jugement motivé n'a été notifié aux parties qu'une année environ après le prononcé oral, alors qu'il aurait dû l'être dans les 60, exceptionnellement 90 jours, selon l'article 84 al. 4 CPP ; contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a pas eu de violation supplémentaire du principe de célérité en rapport avec la procédure de recours au Tribunal fédéral ; l'appelant ne reproche pas à ce tribunal de n'avoir pas traité le dossier dans un délai raisonnable et on ne voit pas ce qui, dans la procédure suivant l'arrêt du 17 septembre 2019, reçu le 9 octobre 2019 au Tribunal cantonal, prêterait le flanc à la critique en rapport avec le principe de célérité).

s) Les actes de tentative de contrainte commis dans le même contexte ne sont pas vraiment moins graves. En harcelant la victime, l'appelant a causé un très sérieux préjudice à celle-ci, dont la qualité de vie a été péjorée dans une mesure non négligeable. En tenant compte au surplus des mêmes éléments que ceux-mentionnés ci-dessus, y compris notamment la responsabilité restreinte et la violation du principe de célérité, la Cour pénale estime que la peine privative de liberté d'ensemble, à ce stade, devrait être fixée à 87 jours au moins.

t) Les dommages à la propriété et la violation de domicile commis le 25 décembre 2015 sont un peu moins graves, mais le fait d'endommager une porte pour pénétrer sans droit dans l'appartement d'un tiers ne peut être qualifié d'anodin. Pour cela et encore en fonction des critères déjà rappelés, la peine privative de liberté d'ensemble devrait être, à ce stade, de 100 jours.

u) En tenant compte encore des menaces proférées le 14 juin 2016, moins graves que celles dont il a été question plus haut, des actes de contrainte du même jour et des menaces du 1^{er} juillet 2016, toujours sur la base des mêmes critères que ci-dessus, la Cour pénale considère que la peine privative de liberté de 120 jours fixée en première instance est trop basse pour sanctionner équitablement la multitude d'infractions commises par l'appelant. Elle ne peut cependant aller au-delà, vu l'interdiction de la reformatio in peius et l'absence d'appel du ministère public. Il est vrai que la Cour pénale arrive au même résultat que le tribunal de police, alors qu'elle a retenu – ce que n'avait pas fait ce tribunal – une responsabilité restreinte et une violation du principe de célérité, ainsi qu'une requalification de certains actes. Cela résulte cependant du fait que, conformément à l'article 408 CPP, il lui appartient de rendre un nouveau jugement, fondé sur sa propre appréciation, en particulier quant à la peine à prononcer, appréciation reflétée ici. La Cour pénale relève que le résultat n'aurait pas été différent en accordant un poids plus important à la violation du principe de célérité, une augmentation de seulement 20 jours (120 – 100) au titre des menaces du 14 juin 2016, des actes de contrainte du même jour et des menaces du 1^{er} juillet 2016 étant de toute manière largement insuffisante. En d'autres termes et pour être plus précis, c'est sans doute une augmentation de 40 à 50 jours qui aurait dû être envisagée à ce titre, en tenant compte de la responsabilité diminuée et d'une part moindre de réduction pour la violation du principe de célérité, amenant ainsi la peine justifiée à 140 à 150 jours en fonction de ces critères.

v) Vu ce qui précède et en fonction de l'interdiction de la reformatio in peius, il n'y a pas lieu de prononcer, en plus, une peine pécuniaire pour les injures et une amende pour les contraventions.

14. a) Le tribunal de police a ordonné en faveur de l'appelant une mesure au sens de l'article 61 CP, en se référant au rapport

d'expertise psychiatrique. b) La Cour pénale, dans son premier jugement, a admis l'appel à ce sujet et considéré qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une telle mesure. Il n'y a pas lieu d'y revenir. 15. a) Dans sa déclaration d'appel, l'appelant indiquait que, « si nécessaire, un traitement ambulatoire simple est amplement suffisant, ceci sans la nécessité d'un milieu fermé à l'instar d'un établissement pour jeunes adultes ». b) La Cour pénale, dans son premier jugement, a ordonné un traitement ambulatoire au sens de l'article 63 al. 1 CP, sans suspension de la peine. c) Le Tribunal fédéral a rejeté les griefs de l'appelant en rapport avec le traitement ambulatoire et l'expertise sur laquelle la Cour pénale s'était appuyée pour le prononcer (cons. 6). Il n'y a donc pas lieu de revoir cette question et on se contentera de reproduire ci-après les considérants du premier jugement. d) En vertu de l'article 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. La mesure de l'article 63 CP doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Il y a cependant lieu de renoncer à ordonner cette mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (cf. art. 56 al. 2 CP). e) Il ressort assez clairement du rapport d'expertise psychiatrique que l'appelant a besoin d'un traitement de ses troubles psychiques, qui sont assez sérieux et en rapport avec les infractions commises et celles qu'il y a lieu de craindre. L'appelant admet lui-même qu'un traitement ne serait pas inutile. Un traitement ambulatoire sera dès lors ordonné. f) D'après la jurisprudence (arrêts du TF du 11.12.2017 [6B_992/2017] cons. 2.1.2 et du 13.08.2012 [6B_335/2012] cons. 2.1, avec des références ; cf. aussi arrêt du TF du 05.07.2018 [6B_39/2018] cons. 1.1.4), le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception. Celle-ci doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée. Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment. Le Tribunal fédéral a notamment retenu l'absence de justification particulière à une suspension de la peine au profit d'un traitement ambulatoire dans le cas d'une personne sans perspective d'activité lucrative (une peine ferme ne pouvant guère compromettre sa resocialisation), un expert ayant estimé qu'un traitement ambulatoire – compatible par sa nature avec la détention – ne permettrait d'obtenir une diminution du risque de récidive qu'à moyen ou long terme (arrêt du TF du 13.07.2012 [6B_264/2012] cons. 6). Il est arrivé à la même conclusion dans le cas

d'un prévenu qui avait manifesté peu d'empressement à suivre des traitements ambulatoires mis en place, n'avait consulté des médecins que sporadiquement et avait lui-même mis fin à un traitement, contre l'avis des médecins (arrêt du TF du 07.07.2011 [6B_807/2010] cons. 4.2). g) En l'espèce, il n'existe aucun motif de suspendre l'exécution de la peine durant le traitement ambulatoire. Rien ne permet de penser que ce traitement – consistant en entretiens, avec prescription de médicaments – serait incompatible avec la détention. Au contraire, le fait que l'appelant se trouvera en détention permettra de faire en sorte qu'il ne se dérobe pas au traitement pendant cette période, alors que, comme on l'a vu plus haut, il ne s'est présenté qu'irrégulièrement aux entretiens fixés dans le cadre des traitements en cours alors qu'il se trouvait en liberté. Par ailleurs, la situation de l'appelant, décrite plus haut, n'est pas telle qu'elle entraînerait la nécessité ou l'opportunité d'une suspension de la peine. L'exécution de la peine ne sera donc pas suspendue au profit de la mesure. h) La Cour pénale relève qu'ordonner un traitement ambulatoire n'est ici pas contraire à l'interdiction de la reformatio in peius : en première instance, une mesure au sens de l'article 61 CP avait été ordonnée et le traitement ambulatoire est une mesure dont l'impact sur la liberté de l'appelant est largement moindre. 16. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis. 17. Les frais de première instance doivent être mis pour les 9/10 à la charge de l'appelant : l'instruction des infractions non retenues n'a représenté qu'une faible partie de l'activité de la police, du ministère public et du tribunal de police. L'indemnité d'avocat d'office fixée en première instance sera remboursable dans la même proportion. La requalification en tentative de contrainte de la contrainte d'abord retenue en relation avec le chiffre VI/1 de l'acte d'accusation n'a pas d'influence sur ce qui précède, pas plus que le correctif apporté en relation avec les voies de fait du ch. VI/1 de l'acte d'accusation. 18. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 2'000 francs, seront mis pour les 3/4 à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). Il obtient certes gain de cause sur le point important, soit la mesure au sens de l'article 61 CP, ainsi que sur une qualification juridique en fonction de l'arrêt fédéral, mais pas sur l'essentiel des autres questions, qui ont nécessité un travail plus important. 19. Le mandataire d'office de l'appelant a droit à une indemnité pour la procédure d'appel (art. 135 CPP). Pour la procédure qui a mené au premier jugement de la Cour pénale, il avait produit deux mémoires, qui se chiffraient respectivement à 3'002.30 francs pour 14h45 d'activité et 2'200.33 francs pour 10h15 d'activité, soit au total 5'202.63 francs pour 25 heures d'activité. La Cour pénale avait tenu compte du fait qu'en partie, les démarches de l'appelant étaient vouées à l'échec, plusieurs de ses arguments étant dénués de pertinence. L'activité déployée à ce sujet n'était pas nécessaire, ni même utile à la défense des intérêts de l'appelant. Le mandataire connaissait en outre déjà bien le dossier, ainsi que les questions juridiques qu'il posait, puisqu'il avait assisté l'appelant durant l'instruction et la procédure devant le tribunal de police, ceci d'une manière spécialement active puisqu'il en était résulté une indemnité de plus de 11'000 francs. On pouvait ainsi retenir au total 13 heures d'activité justifiée, soit 7 heures pour l'annonce et la déclaration d'appel (y compris l'examen du jugement de première instance), 1 heure 30 pour la préparation de l'audience d'appel (durant laquelle la défense a essentiellement repris les éléments figurant dans la déclaration d'appel), 3 heures pour l'audience elle-même et les entretiens avec le client avant et après celle-ci, sur place, et encore 1 heure 30 pour les autres contacts avec le client et quelques démarches supplémentaires. Cela amenait à compter 2'340 francs pour les honoraires justifiés, à 180 francs l'heure, à quoi il fallait ajouter 234 francs de frais forfaitaires à 10 % et 180.20 francs de TVA à 7,7 %. L'indemnité était dès lors fixée à

2'754.20 francs, frais et TVA compris. Elle n'a pas été contestée par l'appelant et son mandataire. Pour l'activité relative à la seconde procédure devant la Cour d'appel, le mandataire a produit un mémoire qui se monte à 1'064.78 francs, pour 5h15 heures d'activité. La prise de connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral devait être comptée dans l'indemnité fixée par ce tribunal. La rédaction de la lettre du 30 octobre 2019 peut être comptée pour une heure et celle des observations du 6 décembre 2019, en partie dénuées de pertinence, pour 2h30, à quoi on peut ajouter 30 minutes pour les autres activités. Cela fait un total de 4 heures d'activité justifiée, indemnisable par 720 francs, à quoi s'ajoutent 36 francs pour les frais forfaitaires à 5 % et 58.20 francs pour la TVA à 7,7 %, soit en tout 814.20 francs. L'indemnité totale pour les procédures en appel sera dès lors fixée à 3'568.40 francs, frais et TVA compris (2'754.20 + 814.20). Elle sera remboursable à raison des 3/4, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.